

SOMMAIRE

Remerciements	8
Préambule	9
Introduction	11
<i>Tsiganes en Dauphiné :</i> <i>de l'hospitalité à la répression</i>	12
« Alsaciens-Lorrains romanichels »	19
<i>Les archives des camps</i>	26
 Un camp d'internement pour les Tsiganes	31
Avant Crest	32
<i>Brignoles</i>	36
<i>Saint-Maximin</i>	38
Le dépôt de Crest	40
<i>Brève histoire du couvent des capucins</i>	41
<i>L'arrivée des Alsaciens-Lorrains</i>	42
<i>L'internement des</i> « Alsaciens-Lorrains romanichels »	46
Organisation générale du dépôt surveillé	48
<i>Bâtiment</i>	48
<i>Les internés</i>	49
Administrer	53
<i>Autorité civile et autorité militaire</i>	53
<i>Le directeur du camp</i>	55
<i>Le personnel de garde</i>	56

UN CAMP DE CONCENTRATION FRANÇAIS

Gestion économique	58
<i>Les travaux d'aménagement</i>	58
<i>Le couchage</i>	60
<i>La question du chauffage</i>	61
<i>L'alimentation</i>	63
Aspects de l'internement	67
Un univers sous surveillance	67
<i>Des murs, des barbelés, des règlements</i>	68
<i>Les sorties et les visites</i>	72
<i>Censure du courrier</i>	74
<i>Punitions</i>	78
La vie quotidienne au camp	80
<i>Naissances</i>	80
<i>Les maladies</i>	82
<i>La mortalité</i>	86
<i>Relations conflictuelles</i>	88
L'école et l'éducation religieuse	90
<i>La création d'une classe</i> <i>pour les enfants romanichels</i>	91
<i>Le catéchisme</i>	96
Le travail	97
<i>À l'intérieur du dépôt</i>	97
<i>Ceux qui travaillent au dehors</i>	99
<i>Réglementation</i>	103
Subir, résister	121
Témoignages d'internés tsiganes	122
<i>Supplique pour être délivré...</i>	122

SOMMAIRE

<i>Correspondance entre les familles</i>	131
<i>Une mère désespérée</i>	132
Transferts et libérations	133
<i>Familles tziganes transférées vers d'autres camps</i>	134
<i>De la liberté conditionnelle</i> <i>à l'obtention de la « carte tricolore »</i>	141
<i>La liste proposée à la</i> <i>Commission médicale franco-suisse</i>	147
<i>Les rapatriables des accords de Berne</i>	150
L'attitude de la population	153
<i>Plaintes</i>	154
<i>Commentaires de la presse</i>	155
<i>Un arrêté municipal coercitif</i>	158
Résistances et répressions	159
<i>Des cas de rébellion</i>	160
<i>Les évasions</i>	165
<i>Recherches</i>	167
Conclusion	169
Bibliographie	179

INTRODUCTION

La Drôme offre bien des caractères méditerranéens, avec son lit trop large où se voient souvent plus de pierres que d'eau ! Au printemps le flot se hâte en chantant sur les galets et le soleil allume un scintillement tremblant sur les risées. L'été, des mares glauques et tièdes en chapelet, dans lesquelles les poissons semblent pris au piège, ne sont reliées que par un courant caché sous les cailloux (...) Le soleil est plein de vigueur, la lumière d'une grande limpidité. Rien n'est plus latin que le spectacle des vieilles fermes de pierre blanche coiffées d'un long toit dissymétrique dont les tuiles creuses revêtent d'inimitables nuances d'ocre, de gris ou de rose passé. Quelques cyprès entourent souvent ces mas, puissamment juchés sur les mamelons du haut desquels ils affectent volontiers des airs de forteresse. Une herbe rase et maigre, vite jaunie par le soleil, masque mal les dalles rocheuses qui affleurent. Le tableau se ferme sur des lignes de montagnes tranchées de falaises et dont les multiples plans pâlisent peu à peu et vont du bleu foncé des versants proches au pastel transparent comme le ciel des crêtes lointaines².

2. Robert Bornecque, « La Vallée de la Drôme : Die – Crest », dans *Histoire de Valence et de sa région : Die – Crest*, Roanne, Éditions Horvath, 1981.

LA PRÉSENCE DES TSIGANES dans le sud de la France remonte à plusieurs siècles. Des groupes de gens se disant « Égyptiens³ » circulent à travers la Drôme et les régions voisines dès la fin du Moyen Âge. Ils s'y installent au cours de la deuxième moitié du xv^e siècle.

Tsiganes en Dauphiné : de l'hospitalité à la répression

L'attitude qui prévaut à leur égard est au début assez tolérante et plutôt bienveillante. Ce peuple inconnu, étrange autant qu'étranger, suscite auprès des populations citadines un mélange d'admiration et de crainte. Les « Égyptiens » bénéficient fréquemment de la protection de l'Église et des autorités laïques. Ainsi le chapitre de Saint-André de Grenoble délivre, en mars 1442, à Philippe, comte de la Petite-Égypte et à sa troupe, une somme de deux florins. En ce même pays, de Dauphiné, à Romans, cinq ans plus tard, Barthélemy, comte de la Petite-Égypte, est gratifié, par le pouvoir municipal, d'une aide également de deux florins pour l'amour de Dieu⁴.

3. On suppose que les Tsiganes, originaires du nord de l'Inde, ont quitté ce pays aux environs du x^e siècle, peut-être même avant. Certains de leurs noms jalonnent un itinéraire migratoire. On les a dits Bohémiens parce que leurs ancêtres sont venus de Bohême, au début du xv^e siècle, munis de lettres de protection signées par l'empereur Sigismond. Ils ont été baptisés Égyptiens, puis Gitans, parce qu'on les a crus originaires de « Petite Égypte » – un territoire fertile dans le Péloponnèse. Là, ils ont été pris pour des Atsingani (d'où Tsiganes), du nom donné par les Grecs à une secte d'Asie mineure qui pratiquait les arts divinatoires et la musique. Les Tsiganes constituent plusieurs groupes nettement différenciés, qui se distinguent en particulier par le nom qu'ils se donnent : les Sinté ou Manouches (le mot Manus signifie « homme »), les Gitans ou Kalé (noirs), enfin les Roms (littéralement les « hommes »).
4. Cité par François de Vaux de Foletier, *Les Tsiganes dans l'Ancienne France*, Paris, Éditions Géographique et Touristique, « Connaissance du Monde », 1961, p. 31-32.

INTRODUCTION

Cette générosité se poursuit pendant deux siècles environ. Les comptes consulaires de Menglon accordent en 1605 trois livres huit sols à deux capitaines d'Égyptiens conduisant quatre familles. D'après les comptes consulaires de Saint-Roman, quatre sols sont versés la même année « pour le boyre de deux troupes de bohémiens ». En 1639, la commune de Beaufort offre vingt-deux sols pour la collation du capitaine Simon et de ses Égyptiens⁵. Dans nombre de diocèses, le clergé considère les Tsiganes comme de bons chrétiens : ceux-ci ont droit aux sacrements de baptême, de mariage, à l'inhumation religieuse. Lors du passage d'une troupe de Bohémiens, en 1633, à Chabeuil en Dauphiné, Marie Le Salinaire est baptisée le jour même de sa naissance, sur le grand chemin, près de l'hôpital. Si les parrains sont quelquefois des prêtres, il s'agit souvent de magistrats municipaux, de membres de diverses juridictions : deux consuls de Draguignan, un procureur à Crest. Ces parrains et marraines appartiennent aussi à des familles seigneuriales : en Dauphiné, les La Tour, barons des Planties. Étant donné que les Tsiganes se marient à leur mode, et sans trop se soucier des formalités exigées par le droit canonique ou par les lois de l'État, les actes de mariage sont rares. Les registres paroissiaux donnent à l'inverse des exemples fréquents d'inhumations chrétiennes. À Vienne, le « capitaine des Sarrasins » Jean Bastien est enseveli en 1618 dans l'église Saint-Georges. Par la suite, à partir du milieu du XVII^e siècle, pour des raisons chronologiquement liées à la consolidation des États, aux crises économiques, le vagabondage et la mendicité qu'elles impliquent, à la structure de l'État-nation moderne dans ses rapports avec la nationalité et les migrants, l'affirmation de son caractère ethnocentriste, au nationalisme et à la xénophobie, ou encore aux valeurs de l'ordre moral et du travail prônées par la société bourgeoise et l'Église, un renversement d'attitude de

5. Renseignements tirés des Archives départementales de la Drôme, Série E supplément (communes), E 12959, E 13025, E 13562.

la part des pouvoirs, laïcs et ecclésiastiques, entraîne l'adoption de mesures hostiles⁶. La compagnie du Saint-Sacrement, à Lyon, dans une délibération consacrée aux « Sortilèges et Boémiens », adopte la résolution suivante : « On tâchera à découvrir les devins et autres qui abusent le peuple par bonnes fortunes, indication des choses perdues, etc., on travaillera aussy à donner la chasse aux Boémiens⁷. » Les autorités locales ne continuent plus à verser de l'argent aux Bohémiens par hospitalité et charité chrétienne mais dans le but de les tenir à l'écart des villes. Les délibérations consulaires de la commune d'Allex font état, pour l'année 1633, d'une « indemnité de trois livres à des Égyptiens en nombre qui avaient ordre de logement pour les éloigner ». En 1651, la commune de Suze remet vingt-trois sols à un capitaine de Bohémiens pour l'éloigner⁸. La municipalité de Caderousse, dans le Comtat Venaissin, avait offert en 1621 deux florins à l'hôte du logis de Notre-Dame pour avoir reçu dans son auberge deux pauvres Bohémiens qui mouraient de froid et les avoir nourris, eux et leur âne. Mais un siècle plus tard, à Thors, dans la même région, des paysans seront récompensés pour avoir chassé les Bohèmes à coups de fusil⁹.

Il faut dire qu'entre-temps, une *Déclaration du Roy rendue contre les Bohèmes et ceux qui leur donnent retraite*, datée du 11 juillet 1682, interdit aux « gentilshommes, seigneurs, hauts

6. En ce qui concerne la politique répressive menée au XVII^e siècle en France à l'égard des Tsiganes, voir Henriette Asséo, « Marginalité et exclusion. Le traitement administratif des Bohémiens dans la société française du XVII^e siècle », in *Problèmes socioculturels en France au XVII^e siècle*, préface de R. Mandrou, Paris, Klincksieck, 1974, p. 9-87.
7. Pour les faits mentionnés, voir François de Vaux de Foletier, *op. cit.*, p. 121, 122, 123, 125, 129.
8. Cf. Archives départementales de la Drôme, série E supplément, E 13075, E 13905.
9. Archives de la Drôme, B. 2450 et 2452, cité par François de Vaux de Foletier, *op. cit.*, p. 71.

INTRODUCTION

justiciers » d'accueillir dans leurs châteaux et maisons les compagnies tsiganes. Louis XIV par sa déclaration demandait en outre qu'on arrête les hommes et qu'on les conduise aux galères, à perpétuité, tandis que les femmes, séparées des premiers, seraient tondues et enfermées avec les enfants dans les hôpitaux pour y être « rééduquées ». Au cas où elles persisteraient à vivre en bohémiennes, la loi prévoyait de les faire fustiger et bannir hors du Royaume. L'intendant de Languedoc s'y réfère, et l'applique rigoureusement. Le 17 août 1690, après la capture de six femmes ou filles « faisant ledit métier » de bohémiennes, et emprisonnées au fort de Saint-Hippolyte, il ordonne « que lesdites six femmes et filles seront razées, leur faisant deffenses de continuer ladite vie de bohémiennes, sous peine d'estre fustigées, et de bannissement perpétuel du royaume ». La législation marque dès lors une sévérité croissante contre les Bohémiens, les sentences qui les frappent deviennent plus dures. Le renfermement va désormais s'ajouter aux punitions corporelles, bannissement, ou galères, qui leur sont infligés tout au long du XVIII^e siècle. En 1740, une troupe de Bohèmes, ayant à sa tête un capitaine, nommé Chevalier, soupçonnée à tort du meurtre d'un curé, est arrêtée dans la région d'Alès. L'on se rend compte que les Bohémiens n'ont aucune responsabilité dans ce crime ; néanmoins, on les emprisonne, puis on les transfère à Nîmes pour y être jugés¹⁰. Le préfet du Rhône, en avril 1803, met la gendarmerie aux trousses d'un groupe d'une quinzaine de Bohémiens. Pourtant il n'avait aucun méfait à leur reprocher. Mais, au dire du préfet, « la conduite de pareilles gens ne peut être qu'infiniment suspecte¹¹ ».

10. Archives dép. de l'Hérault, C. 1375, C. 6679, cité par F. de Vaux de Foletier, *op. cit.*, p. 153, 159-160.

11. Cité par F. de Vaux de Foletier, *Les bohémiens en France au XIX^e siècle*, Paris, J.-C. Lattès, 1981, p. 106.

Le XIX^e siècle ne se fera pas plus favorable aux Bohémiens que l'époque des Lumières. Ceux qui voyagent en Alsace-Lorraine, dont certains avaient été réprimés sous la Révolution par des expéditions armées organisées, de 1790 à 1793, dans les forêts de Baerenthal, seront nombreux, après la guerre contre l'Allemagne, à quitter en 1872 les provinces annexées pour la France. Les familles s'établissent le plus volontiers en Auvergne, dans le département de la Lozère, et la vallée du Rhône. Ces Manouches se nomment Weiss, Adolphe, Bauer, Renard, Winterstein, Reinhardt, Kempfer, Hofman, Munck. Ils jouent du violon, s'intitulent comédiens, exercent les professions de vanniers et marchands ambulants, forains, rémouleurs ; ils colportent de la faïence et de la verrerie ; ils fabriquent des pipes en bois et réparent les parapluies. Les femmes disent la bonne aventure, vendent de la mercerie¹². Des mesures coercitives préconisées à l'égard des Bohémiens, tout comme le traitement administratif appliqué, par le régime allemand, aux Sinté restés en Alsace-Lorraine, viseront à restreindre leur liberté¹³. C'est probablement contre eux et les Tsiganes venus d'Europe orientale que les conseillers généraux des départements de l'Ain et du Rhône, dans un texte rédigé vers 1890, réclament du gouvernement une action énergique :

12. Voir Henri Hiegel, « Les Tsiganes mosellans », *Le Pays lorrain*, 1960, p. 143-150 ; François de Vaux de Foletier, « Histoire des Tsiganes en Alsace », *Saisons d'Alsace*, XXIII, n° 67, *Les Tsiganes d'Alsace*, 1979, p. 11-20.
13. Une ordonnance (en allemand et en français) de police locale contre « le fléau résultant de la circulation des Bohémiens », appliquée dans toutes les communes de Moselle annexée en novembre 1903, stipule : « Il est interdit aux bohémiens, vanniers, étameurs, rémouleurs, ambulants et autres de même catégorie d'établir des campements ou de laisser stationner des voitures sur les routes ou places publiques, ou en plein-champs... » (Archives dép. de la Moselle, 3 AL 334, Commune de Béchy (arrondissement de Metz), 2 novembre 1903).

INTRODUCTION

« [...] Il y a les Bohémiens de nationalité étrangère (ou, mieux, inconnue) et les Bohémiens de nationalité française. Les premiers sont les plus dangereux. Sous le prétexte d'exercer la profession de vannier, se déroband à tout impôt et à toute surveillance, ils devraient être *immédiatement chassés* du territoire.

Les seconds, dont quelques-uns exercent la profession équivoque de saltimbanque, devraient être placés sous la surveillance des gendarmeries...

Quant aux arrêtés des maires et des préfets contre les Bohémiens, ils se chiffrent par centaines. Pas un n'a eu d'efficacité durable auprès des gendarmeries. Il en est de même de la circulaire ministérielle du 29 juin 1889 visant spécialement les Bohémiens de nationalité étrangère; en conséquence, il faut la force d'une loi¹⁴. »

Cette loi, tant réclamée par les élus et une bonne partie du corps électoral, sera votée le 16 juillet 1912. Distinguant trois catégories d'itinérants, les ambulants qui disposent d'un domicile fixe, les forains et les nomades qui en sont privés, elle instaure l'établissement du carnet anthropométrique obligatoire pour tout nomade, carnet à faire viser à l'arrivée et au départ de chaque commune où séjourne le nomade. Selon un décret relatif à la fiche de mensurations mise au point par Bertillon¹⁵ que le livret anthropométrique devra porter, en

14. Cité par F. de Vaux de Foletier, *Les bohémiens en France au XIX^e siècle*, op. cit., p. 166-167.

15. Sur le « système Bertillon » de l'« identité anthropométrique » appliquée d'abord aux récidivistes et malfaiteurs à partir de l'année 1883, puis aux nomades et étrangers, voir Martine Kaluszynski, « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie », in P. Vigier et al., *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis, 1987, p. 269-286; Jean-Marc Berlière, *Le Monde des polices en France*, Bruxelles, Ed. Complexe, 1996, chap. Criminalité, demande sociale et réformes policières, p. 41-68; Gérard Noiriel, *Les origines républicaines de Vichy*, Paris, Hachette Littératures, coll. « Histoires », 1999, p. 188-204 (Criminels, nomades, étrangers. Identification anthropométrique et « mise en cartes »).

plus des données d'état civil, le carnet prévoit le signalement anthropométrique qui indique une série de particularités morphologiques : « la hauteur de la taille, celle du buste, l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bizygomatique [largeur du visage], la longueur de l'oreille droite, la longueur des doigts médus et auriculaires gauches, celle de la coudée gauche, celle du pied gauche, la couleur des yeux : des cases sont réservées pour les empreintes digitales et pour les deux photographies (profil et face) du porteur du carnet¹⁶ ».

Les pouvoirs publics allaient pouvoir mieux encore satisfaire l'attente des conseillers généraux du Rhône et des départements voisins en matière de contrôle et de surveillance pratiqués envers les nomades. Deux ans après l'établissement du système discriminatoire et disciplinaire engendré par cette loi sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, la guerre éclatait entre la France et l'Allemagne. Les Sinté arrêtés à l'intérieur ou autour des territoires reconquis d'Alsace et de Lorraine sont aussitôt évacués, voire incarcérés, et, à compter de mars 1915, dirigés vers les centres de triage, puis internés dans des camps, principalement implantés dans le Midi de la France, avant d'être regroupés au « dépôt surveillé » de Crest, une commune de 5536 habitants (en 1911) située à vingt-trois kilomètres de Valence. Le Tsigane de nationalité « austro-allemande » aboutit lui à un camp d'internés civils austro-allemands. On expédie pareillement vers les camps à

16. Le carnet anthropométrique d'identité, maintenu durant près de soixante ans, se présente sous la forme d'un livret militaire comprenant au début 208 pages sur chacune desquelles on a prévu 10 cases pour les visas d'arrivée et de départ, soit un total de 2080 visas. Sur la loi de 1912, voir F. de Vaux de Foletier, *Les bohémiens en France au XIX^e siècle*, op. cit., p. 182-189 ; Christophe Delclitte, « La catégorie juridique "nomade" dans la loi de 1912 », *Hommes & Migrations*, juin-juillet 1995, *Tsiganes et Voyageurs*, p. 23-30.

INTRODUCTION

l'ouest des familles manouches qui, pourtant munies de certificats d'option délivrés en 1872, étaient venues vivre dans la région, et ailleurs. D'autres Tsiganes, parmi les vagabonds et mendiants, mis en état d'arrestation hors de la zone du front, les rejoignent, dont quelques-uns au camp de Crest. Pour les Tsiganes alsaciens-lorrains, l'internement devait durer jusqu'à la fin de la guerre, et au-delà. La plupart des Tsiganes « français » ne subissent pas, quant à eux, ces longues années d'internement. Mais leur déplacement est difficilement toléré. Comme l'atteste le carnet anthropométrique individuel de Catherine Bony, vannière, de « nationalité française » : les mois qui précèdent la guerre, elle et sa famille traversent différentes communes sises entre l'Orne, la Sarthe et le Loir-et-Cher, y séjournent en moyenne un à deux jours, parfois une semaine ; à partir de la mobilisation en août 1914, les déplacements se font plus espacés, et la famille se fixera trois ans durant au Mans, du 4 juin 1916 au 15 mai 1919¹⁷.

« Alsaciens-Lorrains romanichels »

Une lourde charge pèse sur les Tsiganes arrêtés dans la zone du front ou circulant à l'intérieur du pays. Ceux-ci sont originaires d'Alsace-Lorraine, et leur mode de vie nomade les discrédite par rapport au reste de la population sédentaire. À ce titre, les personnes visées apparaissent comme doublement suspectes aux yeux des militaires et du pouvoir politique. La qualité d'Alsaciens-Lorrains aurait dû pourtant ne pas être un motif de suspicion. Les douleurs suscitées en France après la guerre de 1870 par la perte des provinces annexées le prouvent clairement. Elles témoignent sans ambiguïté un attachement affectif intense à l'égard de cette partie du territoire français amputé. Le livre de lecture courante de G. Bruno

17. Cf. Archives dép. de la Gironde, 4 M 302 (302-317), *Nomades : carnets anthropométriques d'identité 1913-1940*.

pour le Cours moyen qui connut à l'époque un grand succès, *Le Tour de la France par deux enfants*, dont la première édition date de 1877, en est l'illustration parfaite. Le récit indique par tout une série d'indices que les deux enfants André et Julien partis de Phalsbourg en Lorraine pour parcourir la France entretiennent la mémoire de ces provinces perdues. Non seulement ils reviennent à Phalsbourg pour acquérir les papiers nécessaires à la nationalité française, mais on découvre qu'à la dernière page du livre, André et Julien s'apprêtent à entrer sous les drapeaux. En outre, les allusions à l'Alsace-Lorraine s'avèrent des plus parlantes : le gendarme au grand cœur se trouve être alsacien, la bonne dame de Mâcon s'attendrit dès qu'elle apprend d'où viennent les enfants. Car André et Julien sont « deux orphelins d'Alsace-Lorraine », un certificat d'état civil qui parle de lui-même et conjugue sans phrases l'innocence et le malheur. Exemplaire enfin est l'épilogue ajouté en 1904, trente-trois après leur départ de Phalsbourg. L'Alsace-Lorraine demeure toujours allemande, mais la force d'âme des Français, par le travail et le progrès moral, montre la manière française de « résister » aux épreuves¹⁸. Veut-on apporter une preuve supplémentaire de l'attachement profond à cette région-frontière ? Son rôle déterminant au sein du patriotisme très vif exprimé, en particulier dans le Dauphiné, le jour de la mobilisation générale : « La principale avenue du nouveau quartier de Grenoble a reçu le nom d'« Alsace-Lorraine » [...]. Le 2 août 1914, la mobilisation générale a mis fin à cette longue attente. Les témoignages recueillis par les instituteurs sur les instructions du recteur relèvent certaines formules passionnées (« J'espère bien ne revenir que lorsque l'Alsace et la Lorraine auront été rendues françaises »)¹⁹. » L'inverse néanmoins se produisit ensuite.

18. Sur ces points, voir Jacques et Mona Ozouf, « Le Tour de la France par deux enfants », in Pierre Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, tome 1, *La République*, Paris, Gallimard, 1984, p. 303, 304 (p. 291-321).

19. Cité dans *Histoire du Dauphiné*, sous la direction de Bernard Bligny, Toulouse, Privat, 1973, p. 398.

INTRODUCTION

Quand elles occupèrent le territoire annexé, et malgré l'accueil enthousiaste qui leur fut réservé, les troupes françaises prirent des otages, notables et gens de condition modeste, parmi la population civile. Les otages alsaciens-lorrains, répartis dans les dépôts spéciaux du Midi – l'Ardèche, le Vaucluse et la Drôme essentiellement –, seront évacués à partir de septembre 1914. Il n'est pas question d'examiner ici les raisons officielles invoquées pour l'évacuation de ces civils : l'autorité militaire évacue tous les mobilisables, hommes de la landwehr ou du landsturm afin de les soustraire à l'incorporation dans l'armée allemande en cas d'une retraite française, elle procède à l'arrestation des habitants qui sont accusés de collaboration avec les Allemands, dont les sentiments germanophiles supposés les rendent « suspects au point de vue national », et d'otages qui ont des liens de parenté ou des relations avec des suspects. Puisque certaines familles elles-mêmes ne sont pas épargnées, que les arrestations touchent également des Alsaciens-Lorrains vivant à l'arrière du front, et surtout que les otages évacués aboutissent dans les camps, un petit nombre d'entre eux restant encore internés en France au moment de l'armistice et même en 1919, l'explication fournie ne peut guère convaincre et suffit pour montrer combien le sort des civils dépend de l'arbitraire le plus absolu²⁰.

On interne donc les Tsiganes d'Alsace-Lorraine en raison de leur nationalité. Même ceux devenus français après le traité

20. Sur ce drame vécu par les otages alsaciens-lorrains, voir 1914-1918. *Des Alsaciens-Lorrains otages en France. Souvenirs d'un Lorrain interné en France et en Suisse pendant la Guerre* par François Laurent, présentés par Camille Maire, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1998. On se reportera par la même occasion aux deux articles de Camille Maire, « Prisonniers des Libérateurs. Le drame des otages lorrains en août 1914 », *Les Cahiers Lorrains*, 1998, n° 4, p. 407-434 ; « Château-Salins, août 1914 », *Pays Lorrain*, 1999, n° 3, p. 187-194. Notons au passage que dans *Les lieux de mémoire*, dirigé par P. Nora, l'article de Jean-Marie Mayeur, « Une mémoire-frontière : l'Alsace » (tome II, *La Nation* 2, Paris, Gallimard, 1986, p. 63-97) n'en dit pas un mot.

de Francfort de 1871, comme la famille Adel, internée au dépôt de Luçon, en Vendée, après son arrestation à Epernay : « Elle [Marie Adel] est née à Vernou canton de Vouvray (Indre-et-Loire) le 28 octobre 1884 de parents alsaciens ayant opté pour la nationalité française ; elle est par conséquent française et ne devrait pas être internée²¹. » L'arrestation de ces familles ou de Tsiganes isolés obéit en même temps à des motifs divers. Le « Bulletin individuel » et l'« Ordre de conduite » rédigés pour chacune des personnes – Alsaciens-Lorrains, individus de nationalités française ou neutres – incarcérées aux dépôts de suspects d'Aurec (Haute-Loire) et d'AJain (Creuse) en donnent une idée précise : « par mesure générale », « sans domicile fixe, sans profession », « vol », « étranger résidant dans la zone des armées », « circule la nuit sans autorisation », « allées et venues suspectes dans les lignes françaises », « commerce avec l'ennemi », « défaut de permis de séjour », « pour défaut de visa du carnet anthropométrique », « de nationalité indéfinie », « infraction à la loi du 16 juillet 1912 et défaut de laissez-passer régulier », « sécurité publique », « vagabondage », « suspecte d'espionnage », « considéré comme indésirable dans la zone des armées », « fille de mauvaise vie », « attentat à la pudeur »²². Mais l'internement résulte aussi du fait que les Tsiganes représentent une minorité ethnique traditionnellement rejetée. Selon le législateur français, le mode de vie nomade, bien qu'inscrit dans la Constitution, implique un comportement délictueux. Le gouvernement et l'armée, sous prétexte que les nomades, au même titre que les civils étrangers des pays ennemis ou d'autres catégories d'individus, sont susceptibles de nuire en tant qu'espions à la défense nationale, rappellent dans une

21. Archives dép. de la Vendée, 4 M 287 (287-289), *Dépôt d'internement de Luçon, 1914-1920*. Lettre du commissaire de police commandant le dépôt au préfet, le 28 mars 1915.

22. Archives dép. de la Creuse, RO 169 (168-178), *Camp d'AJain. Dossiers individuels des internés*.

INTRODUCTION

note en date du 16 juin 1915 aux différentes unités que l'article 5 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège donne aux autorités militaires la possibilité « de faire expulser de la zone des armées tous les nomades qui pourraient s'y trouver ou essaieraient d'y pénétrer²³ ». Lorsque la décision est prise de rendre effective au cours de l'année 1915 la spécialisation des camps, plusieurs mois après avoir été évacués vers les dépôts pour « Alsaciens-Lorrains et Étrangers » de l'ouest et du sud-est de la France, les Tsiganes se voient séparés des autres civils internés et regroupés en tant que tels au « dépôt surveillé des Alsaciens-Lorrains romanichels » de Crest. Un regroupement qui intervient comme la conséquence logique et idéologique de la création le 9 novembre 1914 d'une commission interministérielle, composée initialement du conseiller d'État Blanc, du lieutenant-colonel Van Merlen et du juge d'instruction Kastler, à laquelle s'adjoindront à la fin décembre des notables alsaciens réfugiés en France, presque tous anciens protestataires au Reichstag. La Commission des évacués et internés alsaciens-lorrains se mettra rapidement au travail. Elle différencie alors les Alsaciens-Lorrains d'origine française des

23. Archives de Vincennes, 19 N 253, cité par Jean-Claude Farcy, *Les camps de concentration français de la Première Guerre mondiale (1914-1920)*, op. cit., p. 100. C'est sous le même prétexte, assimilant les Tsiganes à des « espions », mais aussi à des « asociaux », que les autorités allemandes (en particulier, la Bavière, la Prusse et la Saxe) adoptent des mesures de contrôle à l'égard des *Zigeuner* et dans certains cas (ou fréquemment) leur interdisent de voyager : voir à ce sujet Marion Bonillo, « *Zigeunerpolitik* » im Deutschen Kaiserreich 1871-1918, Frankfurt am Main, Peter Lang, 2001 (p. 217-222). Mais, contrairement à ce qui se passe en France, les Tsiganes, arrêtés sur la zone du front, ou à l'arrière ne sont pas durant la Grande Guerre internés en Allemagne dans des camps ni non plus dans un camp spécifique. Les projets élaborés en 1917 par le ministre prussien de la guerre et le délégué du haut commandement bavarois à Munich pour arrêter les Tsiganes étrangers originaires des « pays ennemis » et les Tsiganes en général visibles comme tels et les conduire dans des camps spéciaux pour prisonniers civils étrangers ne furent pas mis en pratique.

immigrés. Est Alsacien-Lorrain d'origine française celui « qui était français avant le 20 mai 1871 ou dont les ascendants paternels l'étaient à cette date et qui serait lui-même français si le traité de Francfort n'était pas intervenu ». Au contraire, celui qui, est né sur le territoire d'Alsace-Lorraine de parents allemands est un immigré. Toutefois, parmi ces Alsaciens-Lorrains d'origine française, trois catégories devront être distinguées, assez proches de celles que les instructions du ministère de la Guerre établissaient déjà dès 1913 :

- La catégorie n° 1 réunit les Alsaciens-Lorrains pourvus d'une carte blanche. « Ces Alsaciens-Lorrains, considérés comme d'attitude incertaine et de sentiments douteux, ne sont pas des suspects. Ils sont admis à jouir d'une liberté relative mais sont maintenus, sous une certaine surveillance, dans une résidence surveillée. »
- La catégorie n° 2 regroupe les Alsaciens-Lorrains pourvus de la carte tricolore. Ceux-ci « sont présumés de sentiments francophiles. Ils sont traités sur le même pied que les réfugiés français et belges. »
- La catégorie S s'applique aux Alsaciens-Lorrains appréhendés comme suspects, « ne pouvant être maintenus en liberté, sans inconvénients, pendant la durée de la guerre. Dans cette catégorie sont rangés les individus qui ont tenu des propos hostiles à la France, se sont livrés à des manifestations ou des actes pouvant compromettre les intérêts de la défense nationale; ceux qui ont subi des condamnations d'une certaine gravité ou dont l'attitude et la conduite laissent gravement à désirer. »²⁴

24. Archives dép. de la Drôme, 200 M 431-2, *Dépôt de Crest. Pièces générales, instructions (1915-1919)*. Rapport des ministères de l'Intérieur et de la Guerre, Commission interministérielle des Alsaciens-Lorrains. Résumé des Instructions administratives en vigueur concernant les Alsaciens-Lorrains d'origine française, le 2 avril 1916.

INTRODUCTION

Dans le classement opéré par la Commission, les Tsiganes alsaciens-lorrains d'origine française (nés après 1871, mais on y rencontre également des Manouches français nés en Alsace-Lorraine avant la guerre de 1870) relèvent de la catégorie n° 1 : « La Commission range notamment dans cette catégorie les individus dont les sentiments francophiles paraissent douteux, ceux qui ont accepté des fonctions officielles rémunérées par le Gouvernement allemand (...) ; certains individus ou familles exerçant des professions déterminées (ambulants, forains, romanichels), et qui, bien qu'aucune charge spéciale n'existe contre eux, ne pourraient sans inconvénient, dans les circonstances présentes, être autorisés à circuler librement sans surveillance²⁵. » À l'inverse des Alsaciens pourvus de carte tricolore, qu'on a placés dans des dépôts libres, à Annonay (Ardèche) par exemple, transformés ensuite pour quatre d'entre eux en maisons de refuge, comme celle d'Ornans (Doubs), les Tsiganes dirigés sur Crest, tous porteurs de carte blanche, sont soumis au régime du dépôt surveillé. Le règlement en vigueur, relativement libéral, a été fixé par la circulaire du 6 décembre 1915 : les directeurs de ces dépôts doivent veiller à ce que les internés reçoivent tout le nécessaire comme vêtements, lingerie et chaussures ; procurer des lits aux vieillards, femmes et enfants ; renouveler fréquemment la paille des paillasses ; le régime alimentaire se rapproche de celui appliqué pour les dépôts de faveur, le pain donné à discrétion, le lait distribué en quantité suffisante aux enfants et aux malades ; les sorties autorisées matin et soir, à des heures déterminées ; l'autorisation peut être accordée à certains internés, à titre exceptionnel, de travailler au dehors, et, si leur attitude offre des garanties sérieuses, de se loger et de se nourrir en ville à leur frais. Le règlement du dépôt surveillé prévoit cependant qu'il leur est interdit « de fréquenter les cafés ou cabarets où leur présence pourrait

25. Archives dép. de la Drôme, 200 M 431-2. Circulaire du ministre de l'Intérieur, le 6 décembre 1915, au préfet de la Drôme.

donner lieu à des remarques ou des incidents fâcheux ». Des mesures de contrôle portent sur les agissements, les propos, et surtout la correspondance des intéressés, « pour prévenir toute correspondance clandestine par laquelle ils tenteraient de se soumettre à la censure, et les fraudes commises dans cet ordre d'idées devraient donner lieu à des sanctions sévères²⁶ ». Le régime de détention reste donc celui de l'internement avec sa discipline, son manque de respect des conditions matérielles d'existence prescrites par les circulaires ministérielles, ses punitions, ses faveurs retirées, et la perte de la liberté. *A fortiori*, comme nous le verrons, pour les « Alsaciens-Lorrains romanichels » internés au dépôt de Crest.

Les archives des camps

Si l'on en juge d'après les fonds d'archives consacrés aux camps de concentration français de la Première Guerre mondiale, la mémoire administrative relative à l'internement des Tsiganes alsaciens-lorrains est très inégale.

D'abord, une constatation d'ordre général : les Archives nationales comme les Archives de l'armée de terre et les fonds sur la Première Guerre mondiale disponibles à la bibliothèque de documentation internationale contemporaine ne conservent aucun document à ce sujet²⁷. Il n'existe pratiquement pas non

26. Archives dép. de la Drôme, 200 M 431-2, *ibid*.

27. Dans une lettre du 11 mars 1999, la direction des Archives nationales nous répond : « Les Tsiganes n'apparaissent pas (sous aucune appellation) dans nos fichiers sur la Première Guerre mondiale. » Même silence du côté des Archives de l'administration militaire : « j'ai le regret de vous faire connaître qu'aucun renseignement n'a pu être retrouvé dans les archives de mon service concernant les Romanichels et le dépôt de Crest. [série N, N supplément et 1K] » (service historique de l'armée de terre, Vincennes ; lettre du 18. 3. 1999). Les documents en dépôt à la bibliothèque de documentation internationale contemporaine n'en parlent pas : « il n'a pas été retrouvé spécifiquement d'informations sur les Tziganes entre 1914 et 1918 » (BDIC, Nanterre ; lettre du 2. 10. 2000).

INTRODUCTION

plus de sources, à l'exception d'indications sommaires notées par l'administration des camps surveillés et des dépôts de suspects, traitant de l'arrestation des nomades sur la zone du front ou à l'arrière, puisque les Archives départementales et le service historique de la gendarmerie nationale n'en disent rien, tout du moins les archives que nous avons consultées, pour les années 1914 à 1919, à savoir les registres des compagnies du Haut-Rhin, de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges, ainsi que les registres de correspondance de la brigade de Nancy, de la compagnie de Saône-et-Loire, de la section de Mâcon²⁸. En ce qui concerne l'évacuation de familles tsiganes en direction des centres de triage, en particulier le dépôt de Bellevaux installé à Besançon, nous disposons de quelques documents nominatifs consultables aux Archives départementales du Doubs et rien de plus. La remarque vaut pour l'étape suivante, le transfert qui conduit à l'internement de plusieurs familles aux dépôts surveillés de Brignoles et de Saint-Maximin, dans le Var. On note toutefois que, à l'inverse du fonds départemental, les archives des communes mentionnées ignorent l'existence des deux camps. « Nous nous trouvons, m'écrit la mairie de Saint-Maximin, dans l'impossibilité de vous fournir des documents nécessaires sur l'internement des Romanichels ou Nomades alsaciens-lorrains. En effet, nous relevons le manque de documents pendant les deux guerres mondiales... » (lettre du 27 août 1999). Par ailleurs, une correspondance adressée au ministre de l'Intérieur Malvy révèle que les familles transitèrent avant par les dépôts d'Alais (Alès) et du Vigan. Or pas un document à propos de ces dépôts n'a été conservé aux Archives départementales du Gard. Les archives d'Alès sont elles aussi muettes : « le service des archives municipales d'Alès a le regret de vous informer que nous ne possédons aucun docu-

28. Archives départementales du Haut-Rhin, de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges ; service historique de la gendarmerie nationale, Maisons-Alfort.

ment relatif à un éventuel séjour de Tsiganes dans notre ville durant la Première Guerre mondiale. Dans les ouvrages régionaux conservés au fonds ancien de la Médiathèque Alphonse Daudet, aucune trace non plus de la présence de Tsiganes à cette époque » (lettre du 26 septembre 2000). Si le fonds du dépôt d'Ajain, conservé aux Archives départementales de la Creuse, et celui de Luçon, dont disposent les Archives de la Vendée, fournissent des renseignements sur le passage de Tsiganes internés avant et après Crest, il n'en va pas de même pour le dépôt de suspects d'Aurec ou le camp de Morsiglia, situé en Corse. En dehors des rares documents que possèdent les Archives de la Creuse sur Aurec, devenu en août 1915 un camp pour repris de justice et filles publiques français, le dépôt d'Ajain prenant sa relève, aucun fonds n'en mentionne l'existence au sein des Archives départementales de la Haute-Loire. La direction n'a trouvé que quelques lignes sur le camp, extraites d'un ouvrage traitant de l'histoire d'Aurec, imprimé au Puy-en-Velay en 1987 : « On avait aussi, dans les locaux de l'ancienne papeterie, les internés du camp de "suspects" comme disait l'Administration. Ils étaient quelques centaines, gardés par des gendarmes et des soldats. Mais le directeur du camp, M. Masseboeuf, avec ses moustaches retroussées et son nœud papillon, n'avait rien de militaire, sauf peut-être le brassard bleu-blanc-rouge qui ornait son bras gauche. Les internés, à part quelques-uns soupçonnés de sympathie pour Jaurès et le pacifisme, étaient surtout des Alsaciens, qui firent ainsi leur guerre sur les bords de la Loire tandis qu'on lançait les Aurécois vers le Rhin ! Très logique ! Certains "suspects" travaillaient dans le pays, qui dans une carrière, qui dans une boulangerie... Ils pouvaient recevoir et envoyer du courrier, ce qui faisait gémir la factrice, M^{me} Villard, surmenée. Nous avons connu un médecin stéphanois (...) d'origine alsacienne et qui fut donc interné. Il gardait un bon souvenir d'Aurec, et surtout de certains Aurécois familiers du camp, comme M. Ponton le buraliste et

INTRODUCTION

quelques autres, qui faisaient passer en premier l'Humanité²⁹. » On peut être sûr que les parents Friemann, Tsiganes transférés de Crest, durent vivre l'internement au dépôt d'Aurec d'une tout autre façon: leur petite fille Marguerite, âgée de quatre ans, y mourut « le 7 avril 1916, inhumée le 8 au cimetière d'Aurec³⁰ ». Nous savons qu'un Manouche alsacien, Joseph Reinhardt, interné à Morsiglia le 5 janvier 1915, demanda à être dirigé vers le camp de Crest afin d'y rejoindre sa famille. Pourtant les Archives départementales de la Corse passent sous silence ce dépôt d'Austro-Allemands, comme sans doute ceux de Corbara, Oletta et Luri. L'ignorance est semblable au sujet des camps austro-allemands installés à la Chartreuse du Puy-en-Velay (Haute-Loire) et dans la forteresse de Saint-Tropez (Var), respectivement camp de famille et camp disciplinaire, où séjournent des Tsiganes. Heureusement, nous disposons d'un fonds intéressant aux Archives départementales de la Drôme sur le dépôt surveillé de Crest, spécialement créé à partir de juillet 1915 pour les « Alsaciens-Lorrains romanichels ». Dans les deux liasses se rapportant à l'internement des Manouches d'Alsace-Lorraine, on trouve des documents éclairants qui traitent de l'organisation matérielle, du fonctionnement général et de la vie quotidienne des internés jusqu'à la fermeture du dépôt, en sorte que l'histoire liée à la détention de ces familles nous est relatée dans sa continuité et non plus comme pour les autres camps de manière disséminée et fragmentaire. Mentionnons, parmi ces documents, les rapports bihebdomadaires nommés « fiche de situation » que le gestionnaire du dépôt adresse au ministère de l'Intérieur, fiche de situation divisée en six rubriques (effectif, état sanitaire, évacués travaillant au dehors, mentalité des évacués, incidents, nombre de

29. Henri Wronecki, *Pour une histoire d'Aurec (2^e partie), de 1914 à nos jours*, Puy-en-Velay, Imprimerie Jeanne d'Arc, 1987, p. 8.

30. Archives dép. de la Creuse, RO 171, *Camp d'Ajain. Dossier individuels des internés*.

places disponibles), et qui se double d'une seconde fiche à remplir appelée « situation de quinzaine », tableau récapitulatif comprenant les colonnes suivantes : nombre de places, hommes, femmes, enfants, total, places disponibles, nombre d'internés comptant au dépôt mais détachés au dehors et n'étant pas logés au dépôt, observations. Les archives ont conservé la presque totalité des rapports, soit 82 rapports sur les 95 que couvre la période écoulée ; seuls manquent les deux premiers rapports, juste après l'arrivée des familles, deux de mai et décembre 1916, six pour l'année 1918, et trois pour l'année 1919. À cela s'ajoutent diverses pièces administratives, moins nombreuses et beaucoup plus incomplètes mais tout de même utiles, provenant des archives municipales de Crest. On ne négligera pas davantage, bien que leur apport soit plutôt limité, les indications consignées dans les Archives diocésaines de Valence.

Il convient enfin de citer les sources iconographiques disponibles à la bibliothèque de documentation internationale contemporaine, laquelle possède un fonds très précieux de photographies, jamais exploitées, sur les camps français d'internés civils de la Grande Guerre. Les images réalisées au dépôt de Crest par la section photographique de l'armée en janvier 1916 procèdent certes d'un règlement rigoureux quant au choix des prises de vue³¹. Elles n'en constituent pas moins pour notre étude un témoignage irremplaçable qui enrichit les sources écrites, restituant ainsi grâce à la présence émouvante des visages et des corps une part de cette histoire douloureuse des Tsiganes demeurée jusqu'ici invisible.

31. Ce que dit Thérèse Blondet-Bisch à propos du front s'applique aussi aux camps : « Image figée, fixée : "Ne bougeons plus, souriez !" (...). L'image se veut, se doit donc rassurante, sans odeur, sans couleur, ni violence outrancière » (T. Blondet-Bisch), « Aperçu de la photographie pendant la Première Guerre mondiale », *Historiens-Géographes*, n° 364, oct.-nov. 1998, p. 250 (p. 249-251).